

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

—
ARRÊTÉ DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
REEMPLACEMENT D'UN SUPPORT BETON ENEDIS- RUE DU DOCTEUR MARTEL**

—
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié

CONSIDERANT la demande de la société BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE, sise 744 Boulevard de Normandie, 76360 BARENTIN, en date du 11 Août 2025.

CONSIDERANT que pour assurer les opérations de remplacement d'un support béton ENEDIS et la sécurité des usagers, rue du docteur MARTEL, du 08 au 19 Septembre 2025, il est nécessaire de réglementer la circulation.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre les opérations de remplacement d'un support béton ENEDIS, dans la rue du Docteur MARTEL, 76710 ESLETTES, du 08 au 19 Septembre 2025, la circulation sera interdite à partir du carrefour Fond des Aleurs (D251) et de la route d'Eslettes (D51), 76770 MALAUNAY, jusqu'à la commune de MONTVILLE.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la route de Montville.

Article 3 La signalisation adéquate sera mise en place par la société BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 11 Août 2025

Guillaume COUTEY

Maire de MALAUNAY

Par déléguée Claude LEMAIRE

Adjointe Au Maire

